

Audience publique du 8 juin 2018

Recours formé par Monsieur ... et consorts, ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40122 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 30 août 2017 par Maître Sandra Cortinovis, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Bosnie-Herzégovine), de nationalité bosnienne, et de son épouse, Madame ..., née le ... à .. (Serbie), de nationalité serbe, agissant en leurs noms propres, ainsi qu'au nom et pour le compte de leur enfant mineur..., né le ... à ..., de nationalité bosnienne, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant 1) à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile, erronément attribuée au ministre des Affaires étrangères et européennes, du 28 juillet 2017 portant refus de faire droit à leurs demandes de protection internationale et 2) à la réformation sinon à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 24 octobre 2017 ;

Vu le mémoire dénommé « en réplique » déposé par Maître Sandra Cortinovis au greffe du tribunal administratif en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Sandra Cortinovis et Madame le délégué du gouvernement Christiane Martin en leurs plaidoiries respectives.

Le 15 novembre 2016, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... et de Madame ... sur leurs identités respectives et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 24 mars 2017, Madame ... fut entendue par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale. En raison de l'impossibilité de se présenter en personne au ministère, Monsieur ... fit parvenir par écrit au ministère les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 28 juillet 2017, notifiée aux intéressés par courrier recommandé envoyé le 31 juillet 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... et Madame ..., dénommés ci-après « les conjoints ... », que leurs demandes de protection internationale avaient été refusées comme non fondées. La décision, qui comporte encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours à leur égard, est libellée de la façon suivante :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à vos demandes en obtention d'une protection internationale que vous avez introduites auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 15 novembre 2016.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 15 novembre 2016.

Il ressort dudit rapport que vous auriez quitté la Bosnie-Herzégovine le 11 novembre 2016, à l'aide d'une connaissance qui vous aurait conduits jusqu'à Trèves en Allemagne. Vous auriez séjourné chez cette personne jusqu'au 14 novembre 2016, date à laquelle elle vous aurait conduit au Luxembourg.

Vous présentez des cartes d'identité bosniennes ainsi qu'un acte de mariage.

Quant à vos déclarations auprès du Service Réfugiés

En mains votre courrier déposé le 26 mai 2017 à la Direction de l'Immigration et reprenant les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, Monsieur, alors que vous n'avez pas pu être auditionné en raison de votre état de santé, ainsi que le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 24 mars 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, Madame.

Monsieur, vous faites premièrement état de menaces, de discriminations et d'agressions à votre rencontre en raison de votre bisexualité. Vous auriez par ailleurs perdu votre emploi en tant que serveur en raison de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous déclarez qu'en 2015, vous auriez heurté et blessé avec votre voiture un enfant dont les parents vous auraient réclamé une indemnité pécuniaire. Le père de cet enfant, accompagné d'autres personnes, se serait même présenté à plusieurs reprises à votre domicile et vous aurait frappé afin d'obtenir cette indemnité.

Troisièmement, vous déclarez avoir emprunté 5.000 - euros auprès de « gens qui prêtent de l'argent » (p. 4/6 du courrier contenant vos motifs, Monsieur). Sans raison apparente, ces personnes vous auraient soudainement réclamé la somme de 15.000.- euros et vous auraient menacé de mort à défaut de paiement.

Quatrièmement, vous faites état de problèmes que vous auriez eus avec votre belle-

mère, qui n'approuverait pas la relation de sa fille avec un homme de croyance musulmane. Vous déclarez qu'en juin 2016, votre épouse aurait quitté sa maison parentale en Serbie afin de s'installer auprès de vous en Bosnie-Herzégovine. Or, sa mère lui aurait envoyée des menaces par internet et téléphone afin qu'elle retourne en Serbie. Comme elle n'aurait pas réagi à ces messages, votre belle-mère aurait envoyé, à une douzaine de reprises, des hommes armés qui auraient tenté d'enlever votre épouse, qui vous auraient frappé et qui auraient tué vos chiens de garde.

Cinquièmement, vous évoquez encore qu'un de vos voisins, qui serait wahhabite, vous aurait traité de traître à l'Islam pour avoir épousé une femme serbe. Il aurait aussi mis des brochures et des messages sur l'Islam dans votre boîte aux lettres.

Madame, vous confirmez les dires de votre mari et indiquez qu'après chaque incident concernant votre mère, vous auriez appelé la police mais : « La police n'a rien donné car la police était fâchée car à chaque fois qu'ils arrivaient sur place, les personnes étaient parties, elles avaient disparu » (p. 4/9 du rapport de votre entretien, Madame).

Vous précisez que votre mari et vous ne vous seriez pas adressés à la police lorsque le père de l'enfant blessé dans l'accident vous aurait réclamé de l'argent, alors que : « Le père du garçon connaissait très bien les policiers à ... et à cause de ça on ne voulait pas faire de plainte » (p. 5/9 du rapport de votre entretien, Madame).

Vous n'auriez d'ailleurs pas non plus porté plainte contre les personnes auxquelles votre mari aurait emprunté de l'argent : « Avec des gens comme ça il ne vaut mieux pas » (p. 6/9 du rapport de votre entretien, Madame).

Monsieur, vous avez versé plusieurs photos censées démontrer les blessures dont vous auriez souffert suite à des agressions liées à votre prétendue bisexualité ainsi que des certificats médicaux attestant que vous auriez tenté de vous suicider et que vous suivez un traitement psychologique.

Enfin, il ressort du courrier du 26 mai 2017, reprenant vos motifs, Monsieur, ainsi que du rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 24 mars 2017 quant à vos motifs, Madame, qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de vos demandes de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de protection internationale

En application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, vos demandes de protection internationale sont évaluées par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas

uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Premièrement, Monsieur, notons que vous faites état de discriminations et d'agressions de la part de personnes non autrement identifiées, et ce prétendument en raison de votre bisexualité. Vous estimez également que vous auriez été licencié en raison de votre orientation sexuelle.

A cet égard, il convient de noter que vous ignorez cependant l'identité des personnes qui vous auraient harcelé ou agressé et a fortiori également leurs éventuelles motivations de sorte qu'il ne saurait être établi avec certitude que vous auriez effectivement été discriminé, respectivement agressé en raison de votre orientation sexuelle. En effet, ce prétendu lien que vous soulignez ne constitue qu'une simple supposition de votre part. Il en est de même de votre prétendu licenciement abusif, alors qu'il n'est nullement établi que vous auriez effectivement été licencié en raison de votre orientation sexuelle.

Par conséquent, ces faits ne sauraient être considérés comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quand bien même que ces faits seraient liés à votre orientation sexuelle, tel que vous l'estimez, il y a néanmoins lieu de constater que ces faits dateraient de 2012, alors que vous déclarez avoir subi ces prétendues discriminations et agressions lorsque vous auriez été en relation avec un homme, à l'âge de 19 ans.

Or, veuillez noter que des incidents qui se seraient déroulés en 2012 ne sauraient fonder une demande de protection internationale en 2016, alors qu'ils seraient trop éloignés dans le temps et constitueraient des incidents isolés, incidents qui ne se seraient plus reproduits depuis.

D'ailleurs, il y a également lieu de noter que ces faits, pour autant qu'elles étaient avérées, ne seraient pas d'une gravité suffisante pour être considérées comme actes de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, ces incidents constitueraient des simples infractions de droit

commun, commises par des personnes privées du ressort des autorités bosniennes et punies par la loi bosnienne.

Deuxièmement, Monsieur, vous déclarez que suite à un accident de voiture lors duquel vous auriez blessé un enfant, et malgré le fait que vous n'auriez pas été responsable de cet accident, les parents de cet enfant vous auraient réclamé de l'argent et vous auraient même agressé afin d'obtenir une indemnisation.

Veillez noter qu'il convient de conclure que ce fait ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève alors qu'il n'existe aucun lien entre cette revendication et votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, le fait pour ces personnes de vous réclamer de l'argent est motivé par un simple but de lucre. Vous confirmez de surcroît cette motivation purement économique : « J'ai entendu d'autres personnes que les parents de cet enfant ne travaillent pas et qu'ils voulaient profiter de l'accident de leur enfant pour avoir de l'argent » (p. 3/6 du courrier contenant vos motifs, Monsieur) et « Entre nous on pensait qu'ils demandaient l'argent, car ils étaient sans emploi » (p. 5/9 du rapport de votre entretien, Madame).

Par conséquent, cette revendication constituerait également une simple infraction de droit commun, commise par des personnes privées du ressort des autorités bosniennes.

Troisièmement, Monsieur, vous faites état de menaces qui auraient été proférées à votre rencontre par des « gens qui prêtent de l'argent » (p. 4/6 du courrier contenant vos motifs, Monsieur).

De nouveau, il convient de constater que ces personnes ne seraient pas à vos trousses en raison de votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques, mais qu'elles chercheraient simplement à récupérer les fonds qu'elles vous auraient prêtés. Il ne saurait dès lors être question de l'existence dans votre chef d'une quelconque persécution au sens de la Convention de Genève.

Quatrièmement, vous évoquez ensuite des conflits avec votre (belle-) mère qui serait opposée à votre relation et qui aurait mandaté des personnes non autrement identifiées afin de vous « ramener à la maison » en Serbie, Madame (p. 4/9 du rapport de votre entretien, Madame). Ces personnes vous auraient également frappé, Monsieur.

Veillez noter de prime abord que le simple fait que votre (belle-) mère n'accepterait pas votre relation ne saurait constituer une persécution au sens de la Convention de Genève alors qu'il s'agit d'un conflit purement personnel.

Si, comme vous l'estimez, la religion serait le facteur déclencheur de ce conflit, ce qui n'est pas établi, toujours est-il que le fait que des personnes se seraient présentées devant votre porte et vous aurait giflé, Monsieur, n'est pas d'une gravité suffisante pour être considéré comme un acte de persécution au sens de la Convention de Genève. Cela vaut d'autant plus alors que vous êtes tous les deux majeurs et auriez pu vivre indépendamment de vos familles respectives.

Par conséquent, pour autant que ces faits seraient avérés, il s'agirait là d'un conflit

purement privé et donc à nouveau de simples infractions de droit commun.

Cinquièmement, Madame, Monsieur, vous indiquez que votre voisin vous aurait insulté et qu'il aurait glissé « des messages et des brochures sur l'Islam » dans votre boîte aux lettres et vous aurait ainsi « abusé mentalement » (p. 5/6 du courrier contenant vos motifs, Monsieur).

Veillez à cet égard noter que le simple fait de recevoir des brochures et messages sur l'Islam dans la boîte aux lettres n'est pas consécutif d'un quelconque acte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, une simple insulte, à savoir d'avoir été traité de « traître à l'Islam », n'est pas d'une gravité suffisante pour être considérée comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Madame, Monsieur, au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que les prétendues menaces, agressions et autres incidents dont vous faites état constitueraient tous, s'ils étaient avérés, des infractions de droit commun, commises par des personnes privées et punissables selon la loi bosnienne et ne sauraient être considérés comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

Quand bien même il s'agirait de persécutions, ce qui reste contesté, notons que s'agissant dans ce cas d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités politiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce alors qu'il ne ressort pas du courrier reprenant vos motifs, Monsieur, respectivement de votre rapport d'entretien, Madame, que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire de votre pays d'origine ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection à l'encontre de ces personnes.

Monsieur, concernant tout d'abord les prétendus problèmes liés à votre bisexualité, il convient de noter qu'il ne ressort pas de vos dires que vous auriez sollicité l'aide des autorités bosniennes suites à ces prétendues altercations, respectivement suite à ce prétendu licenciement abusif. Or, à défaut d'avoir porté plainte, vous ne sauriez reprocher une absence d'action ou de volonté d'action aux autorités responsables alors que ces dernières n'auraient jamais été mises en mesure d'exécuter leur mission.

Notons à cet égard que toute forme de discrimination basée sur l'orientation sexuelle est interdite en Bosnie-Herzégovine. Dans ce sens, un plan d'action a été voté par le Conseil des Ministres début mai 2016, ajoutant l'orientation sexuelle d'une personne dans la loi contre la discrimination. A cela s'ajoute que des formations sont données aux agents de police, avocats et juges sur les crimes haineux qui visent les membres de la communauté LGBTI.

Notons d'ailleurs que pour autant que votre licenciement aurait effectivement été abusif, il vous aurait été loisible d'entamer les démarches en vue de contester ce licenciement.

Concernant la prétendue tentative d'extorsion de fonds par les parents de l'enfant blessé dans l'accident de voiture, vous déclarez, Madame, que : « Le père du garçon

connaissait très bien les policiers à ... et à cause de ça on ne voulait pas faire de plainte » (p. 5/9 du rapport de votre entretien, Madame).

Vous déclarez que vous ne vouliez pas non plus dénoncer les personnes auxquelles vous auriez emprunté la somme de 5.000.- euros et qui vous auraient menacés afin d'obtenir le remboursement de la somme de 15.000.- euros : « Non. Avec des gens comme ça il ne vaut mieux pas » (p. 6/9 du rapport de votre entretien, Madame).

Il ne résulte pas non plus de vos dires que vous auriez dénoncé votre voisin wahhabite à la police bosnienne.

Ainsi, on ne saurait reprocher une absence d'action ou de volonté d'action aux autorités responsables alors qu'à défaut d'avoir porté plainte, ces dernières n'auraient jamais été mises en mesure d'exécuter leur mission.

En ce qui concerne les visites des personnes mandatées par votre (belle-) mère, vous déclarez que vous auriez à chaque reprise appelé la police mais : « La police n'a rien donné par la police était fâchée car à chaque fois qu'ils arrivaient sur place, les personnes étaient parties, elles avaient disparu » (p. 4/9 du rapport de votre entretien, Madame)

Madame, vous déclarez vous-même que la police se serait déplacée chaque fois, lorsque vous l'auriez appelée. Vous ne sauriez dès lors reprocher une inaction à la police bosnienne. Par contre, le fait que les forces de l'ordre n'auraient pas été en mesure d'identifier les personnes, faute de preuve, ne constituerait pas une défaillance dans leur chef.

En effet, relevons à toutes fins utiles qu'il ressort de nos informations que la police bosnienne est à qualifier d'autorité efficace : « The structure of Bosnia and Herzegovina's national law enforcement services mirrors the country's multi-level government structure. The BiH at state level, FBiH and RS at entity level and Brcko District, plus FBiH's 10 cantons have 16 police bodies that employ 16,618 police officers and 6,528 civilians. Law enforcement and security services are overseen by the Ministry of Security.

According to the 2012 Gallup Balkan Monitor survey cited in the Bertelsmann Stiftung report, levels of trust in BiH's police are high, with 19% of BiH respondents having a high level of trust and 41% 'some' trust in the police. »

« The law extends significant overlapping law enforcement competencies to the state-level government, each entity, and the Brcko District, each of which has its own police force. An EU military force continued to support the country's government in maintaining a safe and secure environment for the population. A NATO headquarters in Sarajevo continued to assist the country's authorities in the implementation of defense reform and counterterrorism.

Civilian authorities maintained effective control over security forces. By law the two entities, the Brcko District, and 10 cantonal interior ministries exercise police powers. The State Investigation and Protection Agency (SIPA) facilitates regional cooperation in combating organized crime, human trafficking, and international terrorism. State border police are responsible for monitoring the borders and for the detention of irregular migrants. The Department for Police Coordination provides security for government and diplomatic buildings and protection for state-level officials and visiting dignitaries. »

Il convient de relever que vous auriez toujours eu la possibilité de porter plainte contre les policiers, si jamais vous étiez d'avis qu'ils auraient failli à leurs missions. Notons que des unités d'enquêtes dans les affaires internes ont été installées dans chaque bureau de police. Ces unités existent dans les deux entités de la Bosnie-Herzégovine ainsi que du Brcko District. Elles opèrent efficacement dans leurs tâches, en sanctionnant les abus ou en les référant aux procureurs généraux.

En outre, il ressort des informations en mains du Ministère que l'Ombudsman constitue en tout état de cause une autre institution en Bosnie-Herzégovine qui s'occupe des plaintes concernant les violations des droits de l'Homme ou le dysfonctionnement des institutions bosniennes. Chaque personne qui estime que ses droits n'ont pas été respectés peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, qui peut mener une enquête et donner des recommandations.

Il convient à cet égard de rappeler que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission d'actes de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain degré de dissuasion. Une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par un groupe de population seraient encouragées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Relevons à toutes fins utiles que vous, Monsieur, possédez la nationalité bosnienne et vous, Madame, la nationalité serbe, et qu'en vertu de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi précitée, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie doivent être considérées comme pays d'origine sûrs où il n'existe pas, généralement et de façon constante de persécution au sens de la Convention de Genève. Ce constat n'a pas pu être contredit par l'examen individuel de vos demandes de protection internationale.

Un pays est considéré comme sûr s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, lorsque sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'existe pas de recours à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni des motifs sérieux de croire que le demandeur de protection internationale court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, le pays d'origine concerné peut valablement être considéré comme pays d'origine sûr.

A titre complémentaire, il convient également de relever qu'en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, les critères suivants sont garantis:

- l'existence d'un système judiciaire indépendant;*
- la reconnaissance des libertés et des droits démocratiques de base, y compris de mécanismes de recours si ces droits ou libertés sont violés;*
- l'existence d'organisations de la société civile.*

Concernant la Bosnie-Herzégovine, ce constat est d'autant plus renforcé par le fait qu'elle a introduit sa candidature pour devenir Etat-membre de l'Union européenne en date du 15 février 2016: « Today, Bosnia and Herzegovina submitted its application for membership in the European Union. This decision follows months of hard work by Bosnia's leadership and, we believe, addresses the aspirations of the people of Bosnia and Herzegovina. (...) The achievements of this past year on a broad reform agenda are impressive. In fact, we would not be here today if it were not for the country's leadership. »

Quant à la Serbie, notons que celle-ci a obtenu le statut de candidat officiel à l'Union Européenne en date du 1^{er} mars 2012.

Relevons qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

Monsieur, vous indiquez que vous n'auriez pas pu profiter d'une fuite interne, alors que : « nous avons essayé de vivre à Sarajevo et à Belgrade. Mais c'est impossible, parce qu'ils nous trouvent chaque fois et ils nous donne les mêmes problèmes » (p. 5/6 du courrier contenant vos motifs, Monsieur). Madame, vous confirmez ceci : « On a essayé à Sarajevo, on est restés un mois à Sarajevo et un mois on est restés à Belgrade. Chaque fois quelqu'un nous retrouvait. » (p. 6/9 du rapport de votre entretien, Madame).

Or, alors que tous les problèmes dont vous faites état se seraient déroulés lors de votre séjour à ..., vous n'indiquez pas de raisons valables justifiant l'impossibilité de rester à Sarajevo, respectivement l'impossibilité de vous installer dans une autre grande ville du pays, telle que Banja Luka par exemple, où vous auriez pu mener une vie plus anonyme et où vous auriez pu chercher un emploi afin de subvenir à vos besoins.

Surtout, il convient de souligner que tenant compte du fait de votre âge et de votre parfaite condition pour vous adonner à des activités rémunérées, vous n'établissez pas de raisons suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une possibilité de fuite interne à l'intérieur de votre pays.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous allégués ne peuvent, à eux seuls, établir dans vos chefs une crainte fondée d'être persécutés dans vos pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos

convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

De tout ce qui précède, les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez vos demandes de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de vos demandes de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous déclarez subir de prétendues discriminations en Bosnie-Herzégovine en raison de votre orientation sexuelle, Monsieur. Vous faites d'ailleurs état de menaces et d'agressions de la part de personnes privées.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que vos récits ne contiennent pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptibles de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre vos vies en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Vos demandes de protection internationale sont dès lors refusées comme non fondées au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Vos séjours étant illégaux, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisés à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 août 2017, les consorts ... ont fait introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation de la décision ministérielle du 28 juillet 2017 portant refus d'octroi d'un statut de protection internationale et, d'autre part, à la réformation, sinon à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

A l'audience publique des plaidoiries, le tribunal a soulevé d'office la question de la recevabilité du mémoire intitulé « *en réplique* » déposé par Maître Sandra Cortinovis en date du 23 novembre 2017.

Le délégué du gouvernement demande le rejet de ce mémoire pour être surabondant, l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 limitant les conclusions écrites à un mémoire par partie, excluant dès lors la possibilité pour les consorts ... de faire déposer un mémoire autre que leur requête introductive d'instance.

Le litismandataire des consorts ... se rapporte à prudence de justice quant à la question de la recevabilité de son mémoire déposé en date du 23 novembre 2017.

Si, en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, désignée ci-après « la loi du 21 juin 1999 », « *Il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. (...)* », l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « *Contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. (...)* ».

Les dispositions procédurales spéciales énoncées à l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 constituent une exception à la règle générale érigée par l'article 7 de la loi du 21 juin 1999 et s'imposent dans le cadre du présent litige alors que le recours dont est saisi le tribunal vise justement une décision du ministre portant refus de la demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire, pour laquelle les règles de procédure dérogatoires susvisées sont prévues. Dès lors, dans la mesure où il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance, le mémoire intitulé « *en réplique* » du 23 novembre 2017 est à écarter des débats.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 28 juillet 2017 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 12 juillet 2017, telle que déférée, ledit recours étant, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours et en fait, les demandeurs expliquent être de nationalités différentes, lui bosnienne et elle serbe, et être parents d'un enfant, ..., né le ... au Luxembourg.

Leur fuite de la Bosnie-Herzégovine en date du 11 novembre 2016 aurait été motivée par des menaces, violences, discriminations et agressions, en raison tant de la foi que de la bisexualité de Monsieur ..., ainsi qu'en raison du caractère mixte de leur mariage qui n'aurait pas été accepté. Ils seraient, par ailleurs, persécutés par un usurier qui leur aurait prêté 5.000,-

euros et qui leur en réclamerait à présent 15.000,- euros, ainsi que par les parents d'un enfant décédé suite à un accident dans lequel aurait été impliqué Monsieur ..., sans pour autant qu'aucune responsabilité n'aurait été retenue dans son chef.

Malgré leur tentative de fuite vers une autre partie du pays, ils auraient été retrouvés et auraient continué à subir des pressions continues et permanentes et ce, sans avoir pu obtenir une quelconque protection de la part des autorités bosniaques, de sorte qu'ils auraient été obligés de quitter leur pays d'origine.

Ils donnent finalement à considérer qu'en date du 9 mars 2017, Monsieur ... aurait été hospitalisé en urgence suite à une tentative de suicide par pendaison provoquée par un sentiment de persécution. Les demandeurs se réfèrent, dans ce contexte, à un certificat médical du Dr. W. qui aurait relevé des crises d'angoisses massives en raison de plusieurs événements traumatiques vécus dans son pays d'origine, dont notamment aussi une explosion ayant entraîné une cécité du côté gauche.

En droit, les demandeurs estiment que l'analyse de la situation particulière de Monsieur ... aurait dû amener le ministre à constater que les conditions d'obtention d'une protection internationale seraient réunies dans son chef.

Ce serait plus particulièrement à tort que le ministre aurait considéré que les motifs qui les auraient poussés à quitter leur pays d'origine seraient des motifs d'ordre privé qui ne rentreraient pas dans le cadre de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, alors que cela aurait été en raison de leur mariage mixte qu'ils auraient subi toutes ces persécutions, que ce soient les agressions de la part d'un groupe de diverses personnes envoyées par la mère de Madame ... ou encore l'agression du voisin wahhabite opposé au mariage entre une serbe et un bosniaque.

Ainsi les persécutions invoquées auraient été motivées tant par leurs convictions religieuses (mariage mixte) et leurs nationalités différentes (bosniaque-serbe), que par la bisexualité de Monsieur ..., les demandeurs précisant, dans ce contexte, que contrairement à l'interprétation du ministre, les persécutions subies en raison de la bisexualité de Monsieur ... ne dateraient pas de 2012, mais auraient seulement débuté à cette époque.

À cela s'ajouterait encore qu'ils auraient été harcelés et agressés par un usurier et par les parents de la victime d'un accident de la route dans le but de leur extorquer de l'argent, sans qu'ils ne puissent bénéficier d'une quelconque protection de la part des autorités bosniennes, les demandeurs relevant que le système judiciaire serait inefficace et corrompu.

Malgré leurs tentatives de dénoncer les faits auprès de la police, cette dernière ne se serait pas donné la peine d'y donner une quelconque suite au motif, qu'arrivée sur les lieux, les malfaiteurs auraient disparu.

Les demandeurs précisent qu'au vu de l'attitude de la police suite à leurs premières tentatives de plainte, ils n'auraient plus osé retourner auprès de la police pour porter plainte. Ils estiment qu'il ne saurait leur être reproché de ne pas avoir porté plainte contre la police, alors qu'il paraîtrait déjà extrêmement difficile à un européen de porter plainte contre la police de son pays.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
ou

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...)* ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) *l'Etat ;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,*

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.»

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par les demandeurs lors de leur audition, respectivement par écrit, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse, amène le tribunal à conclure que ces derniers restent en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans leur chef une crainte actuelle fondée de persécution.

Force est d'abord de relever que les problèmes qu'ils ont rencontrés avec les usuriers et les parents de l'enfant blessé par le demandeur ne sauraient être liés à un des critères précités de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, de sorte qu'ils sont à écarter dans le cadre de l'analyse du volet de la demande visant à obtenir un statut de réfugié.

Si la mésentente avec la mère de Madame ..., ainsi qu'avec le voisin wahhabite se meuvent effectivement dans un contexte religieux, et si les agressions et la discrimination en raison de la bisexualité du demandeur sont à considérer comme ayant été motivées par l'appartenance de ce dernier à un certain groupe social au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, force est de relever que, nonobstant la question de savoir si tous les faits invoqués, et notamment les problèmes avec le voisin, atteignent le seuil de gravité exigé par l'article 42 précité de la même loi, les demandeurs restent en défaut d'établir qu'ils ne sauraient compter sur une protection de la part des autorités de leur pays d'origine.

En effet, il échet de retenir que les déclarations vagues du demandeur suivant lesquelles la police et les autres autorités bosniennes n'auraient pas voulu agir avant que ne leur arrive quelque chose de concret, refusant ainsi leur demande en vue d'une protection préventive, ne sauraient pas *ipso facto* établir une absence de protection dans leur pays d'origine, alors qu'il est rappelé que la notion de protection n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants d'un pays contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion. L'existence d'une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par une personne ou un groupe de la population seraient encouragées ou tolérées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée.

Il en est de même, en ce qui concerne la circonstance selon laquelle la police n'a pas pu arrêter leurs agresseurs en raison du fait que ces derniers avaient disparu à leur arrivée, circonstance qui ne permet pas de conclure que les demandeurs ne pourraient pas compter sur une protection de la part des autorités de leur pays, alors qu'au contraire, le constat suivant lequel la police s'est à chaque fois rendue sur les lieux dès que les demandeurs ont fait appel à elle, démontre que cette dernière est tout à fait disposée à intervenir dès que nécessaire, et ce même si son intervention n'a pas permis d'identifier et d'arrêter les agresseurs. Par ailleurs, il est à noter que Madame ... a relevé que les agresseurs s'étaient à chaque fois enfui dès qu'ils avaient compris que la police avait été avertie,

D'autre part, concernant les discriminations et agressions que Monsieur ... déclare avoir subies en raison de sa bisexualité, de même que concernant les altercations avec le voisin wahhabite, il échet de relever qu'il ne ressort pas des explications des demandeurs qu'ils aient requis une quelconque protection de la part des autorités de leur pays d'origine, étant relevé qu'une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de menaces et d'actes de violence, communément la forme d'une plainte.

A cet égard, il échet de rappeler qu'il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect

protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'État fait défaut.¹

Dès lors, dans la mesure où il n'est pas établi que les demandeurs ne seraient pas admis à bénéficier de la protection du pays dont ils ont la nationalité, c'est à bon droit que le ministre a pu leur refuser le statut de réfugié, étant encore relevé, dans ce contexte, que Madame ..., en tant que ressortissante serbe, reste également en défaut d'établir que les autorités serbes n'auraient pas été en mesure de lui garantir une protection adéquate en ce qui concerne notamment ses problèmes personnels avec sa mère à l'époque où elle vivait encore avec cette dernière en Serbie.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a refusé d'accorder un statut de réfugié aux demandeurs qui sont à débouter de leur recours relatif à ce volet de la protection internationale.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef des demandeurs d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront

¹ Jean-Yves Carlier, *Qu'est-ce qu'un réfugié ?*, Bruylant, 1998, p. 754.

en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate que la requête introductive d'instance ne prend nullement position quant à ce volet de la demande de protection internationale déposée par les demandeurs.

En tout état de cause, et sur base des mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance du statut de réfugié, le tribunal est amené à relever que les demandeurs restent en défaut d'établir à suffisance de droit qu'ils courent un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, étant relevé que le tribunal vient de retenir qu'il n'est pas établi que les demandeurs ne puissent pas obtenir une protection de la part des autorités de leur pays d'origine. Cette condition étant commune au statut du réfugié et à la protection subsidiaire, c'est à bon droit que le ministre a également rejeté la demande en obtention d'une protection subsidiaire sur le fondement de ces mêmes considérations.

Cette conclusion vaut également, et pour les mêmes raisons, en ce qui concerne les faits non encore traités dans cadre de l'analyse du volet relatif au statut de réfugié, à savoir, les agressions de la part des usuriers et des parents de l'enfant blessé par le demandeur, faits par rapport auxquels Madame ... concède, par ailleurs, clairement qu'ils n'auraient pas porté plainte au motif qu'avec « *des gens comme ça il ne vaut mieux pas* », respectivement que le père de l'enfant blessé connaîtrait « *bien les policiers à ...* ».

En effet, il est rappelé qu'à défaut d'avoir au moins tenté d'obtenir la protection des autorités de leur pays, il ne saurait pas être *ipso facto* conclu à une absence de protection, étant relevé que les justifications avancées ne sont pas de nature à dépeindre un contexte dans lequel une telle tentative ne paraîtrait pas raisonnable. La simple allégation, non autrement appuyée par un élément concret de leur vécu personnel, selon laquelle les autorités de police seraient corrompues, respectivement que l'appareil judiciaire ne fonctionnerait pas ne suffit pas dans ce contexte.

A ce sujet, il est encore rappelé que s'ils avaient été d'avis que leurs plaintes n'auraient pas été prises au sérieux, les demandeurs auraient encore pu agir soit auprès d'un autre commissariat de police, soit auprès d'instances hiérarchiquement supérieures, respectivement par-devant l'Ombudsman, soit directement en justice. Ici encore, les explications figurant dans la requête introductive d'instance relatives à l'inefficacité du système judiciaire et au phénomène de la corruption ne sauraient d'emblée excuser leur inaction, faute pour les demandeurs de pouvoir faire état d'une expérience personnelle suffisamment concrète de nature à pouvoir ébranler de manière définitive leur confiance dans le système judiciaire en Bosnie-Herzégovine au sens large, de simples allégations vagues et non autrement circonstanciées mises en avant par les demandeurs ne suffisant pas à cet égard.

Bien au contraire, il est relevé en l'espèce qu'il ressort des explications de Madame ... que la police s'est toujours déplacée dès qu'il a été fait appel à elle et que la justice a acquitté Monsieur ... de sa responsabilité dans l'accident de la circulation dans lequel il avait été impliqué. Même si le système judiciaire et policier d'un pays ne rencontrait pas nécessairement l'intégralité des standards européens, il n'en découle pas automatiquement

qu'il serait déficient au point qu'une partie puisse raisonnablement renoncer à le saisir au motif qu'il n'y a aucune chance de voir un résultat positif.

Il se dégage partant de tout ce qui précède et en l'absence d'autres éléments, que c'est également à juste titre que le ministre a refusé aux demandeurs l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 g) de ladite loi.

En tout état de cause, il est relevé qu'en l'absence d'autres éléments y relatifs, des raisons purement médicales ne sauraient être invoquées pour assoir une demande de protection internationale prise dans ses deux volets.

Il suit partant de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme non fondé en ses deux volets.

2) Quant au recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours principal en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

En l'espèce, les demandeurs sollicitent d'abord, dans le cadre de leur recours en réformation, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, au motif qu'il violerait l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, dénommé ci-après « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », alors que la décision prise serait purement stéréotypée et, au lieu d'être individualisée, ne ferait que reprendre d'autres décisions rendues à l'égard d'autres requérants en obtention du statut de protection internationale.

Ils sollicitent ensuite en substance la réformation de l'ordre de quitter le territoire en tant que conséquence de la réformation de la décision de rejet de leur demande de protection internationale, alors qu'un retour dans leur pays d'origine aurait pour eux des conséquences graves, les demandeurs rappelant qu'en date du 9 mars 2017, Monsieur ... aurait été hospitalisé pour une tentative de suicide en raison d'un sentiment de persécution.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Force est d'abord de relever qu'à côté de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 aux termes duquel toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, la présente matière est soumise à des dispositions spécifiques énoncées par l'article 34, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que « *Les décisions prises par le ministre en matière de protection internationale sont communiquées par écrit au demandeur dans un délai raisonnable. Toute décision négative est motivée en fait et en droit et les possibilités*

de recours sont communiquées par écrit au demandeur. (...) ».

Aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...) »*. En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Etant donné que la décision déférée énonce clairement que les demandes de protection internationale des demandeurs ont été refusées comme non fondées au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 et qu'en conséquence leurs séjours sont illégaux, le ministre a valablement motivé en droit et en fait son ordre de quitter émis à leur encontre, de sorte que le moyen relatif à un défaut de motivation est à rejeter.

Au fond, et dans la mesure où le tribunal vient de retenir que c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale des demandeurs, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

En l'absence d'autres moyens y relatifs, le tribunal ne saurait partant remettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que le recours y relatif en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

écarte des débats le mémoire intitulé « *en réplique* » du 23 novembre 2017 ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 28 juillet 2017 rejetant la demande de protection internationale des consorts ... ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit contre la décision ministérielle du 28 juillet 2017 ordonnant aux consorts ... de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 8 juin 2018 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 8 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif